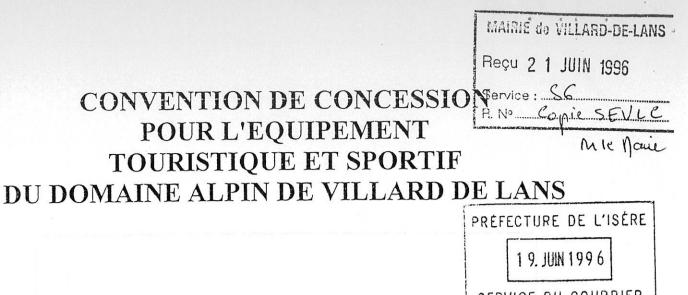
# CONVENTION DE CONCESSION POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE ET SPORTIF DU DOMAINE ALPIN DE VILLARD DE LANS

Juin 1996



#### Entre

La Commune de Villard de Lans, représentée par son Maire, Michel DAUDENS, dument habilité par délibération du Conseil Municipal n°241 en date du 13 juin 1996 Ci-après dénommé "L'Autorité Organisatrice" ou "Le Concédant"

#### Et

La Société d'Equipement de Villard de Lans et Corrençon en Vercors - S.E.V.L.C.-, représentée par Monsieur Daniel HUILLIER, Président du Conseil d'Administration de ladite société dont le siège social est à Villard de lans, inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le n°B 058 504 135

Ci-après dénommé " L'Exploitant" ou "Le Concessionnaire"

### EXPOSE PREALABLE

La Société d'Equipement de Villard de Lans et Corrençon, S.E.V.L.C., a été successivement chargée de l'équipement et de l'aménagement sportif et touristique du domaine skiable de Villard de Lans par une convention du 16 avril 1950 renouvelée par une convention du 8 février 1965, modifiée elle-même à plusieurs reprises par des avenants successifs.

Depuis, les rapports juridiques entre les parties ont été profondément bouleversés par plusieurs réformes, notamment :

- la loi du 30 décembre 1982 dite d'Orientation des Transports Intérieurs, dans ses dispositions applicables à la gestion des remontées mécaniques.

- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée contient un certain nombre de dispositions nouvelles pour l'exploitation des remontées mécaniques avec une obligation de mise en conformité des conventions existantes.

- un certain nombre de textes en provenance de l'Union Européene obligeant également à modifier les relations contractuelles pouvant exister entre les deux parties

Par ailleurs, certaines données nouvelles sur le site rendent nécessaire un ajustement de la convention de 1965.

Compte tenu des dispositions de l'article 47 de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, autorisant une collectivité à ne procéder ni aux obligations de publicité, ni à l'examen de plusieurs offres concurrentes, dès lors qu'un délégataire a été préssenti avant la promulgation de la présente loi et que divers investissements ont également été réalisés.

Considérant la délibération du Conseil Municipal nº 1003 en date du 15 décembre 1994, privilégiant la signature d'une nouvelle convention compte tenu des négociations entamées depuis le mois d'octobre 1990 et des importants travaux d'investissement entrepris par la SEVLC pour assurer la perennité et la viabilité du domaine skiable alpin.

En conséquence, les parties décident de la signature d'une nouvelle convention de concession

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'autorité organisatrice confie à l'exploitant, qui accepte, la gestion et l'exploitation à ses risques et périls du domaine skiable, des activités sportives et touristiques d'été dont une liste est annexée aux présentes (annexe 1), et des installations de transports publics de voyageurs et de marchandises, situés à l'intérieur du périmètre mentionné sur le plan annexé aux présentes (Annexe 2) et dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies au sein de la présente convention et au cahier des charges.

Toute nouvelle activité, non prévue sur la liste prévue ci-dessus (annexe 1), devra donner lieu à un accord préalable du Conseil Municipal.

L'autorité organisatrice lui confie dans ce cadre, selon les conditions définies au sein de la présente convention, et au cahier des charges :

- la construction des nouvelles installations et le remplacement des anciennes
- l'aménagement et l'entretien du réseau de pistes de ski desservies par ces installations
- l'aménagement et l'exploitation des installations et des services annexes, qui comprennent le
- restaurant d'altitude, les parkings, les ateliers.

# Article 2 : Adaptation du service public

Le concessionnaire s'engage à adapter à tout moment le service des remontées mécaniques, des pistes de ski ou des autres activités sportives aux besoins du public en construisant et en équipant, sous sa responsabilité technique et financière, les installations nécessaires.

Toute modification des installations devra donner lieu à accord préalable du Conseil Municipal.

En particulier, les engins de remontées mécaniques devront permettre une circulation facile et sûre.

### Article 3 : Exclusivité

A l'intérieur du périmètre de la concession, figurant sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 2), l'autorité organisatrice s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention, la construction ou l'exploitation de toutes installations d'un service public de transport par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, ainsi que des pistes de ski et installations annexes servant à la mise en valeur du domaine skiable.

En cas d'extension du périmètre, la priorité sera accordéeau concessionnaire en place. En cas de refus de sa part, où à défaut de réponse après un délai de trois mois suivant la notification de l'intention par la Commune d'étendre le périmètre, celle-ci pourra librement concéder l'extension de ce périmètre.

# Article 4 : Détermination de la consistance des biens

La consistance et le détail des biens nécessaires au bon fonctionnement du service public sont fournis dans le cahier des charges et dans les annexes.

# Articie 5 : Continuité du service

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité de l'ensemble des services nécessaires à l'exploitation du domaine concédé, tels que définis au sein de la présente convention et des ses annexes, pendant les périodes d'ouverture, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève.

Les périodes d'ouverture seront soumises préalablement au Conseil Municipal pour accord. A défaut d'accord dans un délai de un mois, celui-ci sera reputé acquis tacitement.

### Anicle 6 : Durée

Compte tenu de la nature et de l'importance des investissements que consent le Concessionnaire pour développer l'aménagement, la modernisation et l'accroissement des équipements liés au domaine concédé, impliquant un programme d'investissements échelonnés dans le temps annexé aux présentes (annexe 3), l'autorité organisatrice accepte de fixer à trente ans la durée de la convention.

En conséquence, la concession expirera le 15 juin 2026.

Ce terme se substitue à tout autre pouvant résulter de conventions antérieures.

Ce terme sera applicable à toure future installation quel qu'en soit le mode d'exploitation.

# Article 7 : Modification de l'exploitation

Si pour une raison d'intérêt général justifié, la Commune est amenée à demander des modifications dans la consistance et les modalités d'exploitation de la concession, elle devra demander d'abord à l'exploitant d'y satisfaire movennant compensation.

En cas de refus de l'exploitant, la Commune pourra passer outre et imposer sa décision.

Ces modifications et les conséquences économiques qu'elles sont susceptibles d'engendrer feront l'objet d'un avenant à la présente convention de telle sorte que soit rétabli l'équilibre financier du contrat, à moins que la modification soit d'une importance telle qu'elle entraine la résiliation de la convention aux frais du concédant.

Dans le cas où l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 14 de la loi 88.13 d'amélioration de la décentralisation du 05 janvier 1988 (article L2224.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) serait satisfaite, l'exploitant pourra demander la prise en charge du déficit correspondant par le budget de la Commune.

# Article 8 : Sous-Traitance

L'autorité organisatrice peut autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services qui font l'objet du présent contrat, aux conditions suivantes :

- qu'elles aient leur siège social à Villard de Lans

- que leur comptabilité soit soumise au plan comptable

L'exploitant en fera la demande expresse auprès de l'autorité organisatrice, en indiquant le nom ou

la raison sociale du sous-traitant envisage. Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général, et notamment si le candidat ne justifie pas des capacités techniques, financières ou morales nécessaires pour remplacer le concessionnaire.

Le silence de l'autorité organisatrice pendant un délai de deux mois, équivaut à un refus.

HT

En tout état de cause, l'exploitant reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités, ainsi que toutes les obligations nées du présent contrat, à charge pour lui de se retourner contre son sous-traitant.

A cet effet, les accords de sous-traitance devront comporter une clause prévoyant, en cas de défaillance du sous-traitant, le retour à l'exploitant des droits et obligations correspondants. Aucun contrat de sous-traitance ne pourra dépasser le terme de la concession, tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

L'agrément de l'autorité organisatrice sera retiré de plein droit au cas où l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus ne serait pas rempli, et au cas où la société sous-traitante serait déclarée en liquidation judiciaire.

#### Article 9 : Cession

Toute cession totale ou partielle des droits résultant de la présente concession ne pourra avoir lieu, sous peine d'inopposabilité, qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'autorité organisatrice prise au vu d'une demande motivée du concessionnaire et sous réserve que le postulant remplisse les conditions posées ci-dessus dans le cas de sous-traitance.

L'exploitant est tenu d'informer l'autorité organisatrice de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention (annexe 4), notamment de toutes modifications résultant d'augmentations ou de réductions du capital social, par voie de souscription ou d'apports.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet de changer la détention de la majorité, la Commune disposerait d'un délai de deux mois pour s'y opposer par décision dûment motivée, dans les cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient pas des garanties techniques, financières et la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

Le silence de la Commune, après réception par celle-ci de l'ensemble des éléments d'information permettant d'apprécier les garanties techniques, financières et la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital, adressé par pli recommandé avec accusé de réception par le concessionnaire, vaudra acceptation.

# TITRE II : REGIME FINANCIER

### Article 10 : Tarifs

L'exploitant détermine librement ses tarifs en veillant à la stricte égalité entre tous les usagers. Les tarifs sont directement perçus auprès des usagers par l'exploitant et constituent une recette destinée à couvrir les coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de production, ainsi qu'une juste rémunération de l'exploitant.

Les tarifs servant de base pour le présent contrat sont ceux afférents à la saison d'hiver 1995/1996. Conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est expressément convenu que les tarifs évolueront en fonction de à la formule indiquée ci-dessous.

Tn : Tarifs applicables à la saison n

# To : Tarifs de référence (Saison d'hiver 1995/1996) K : Coefficient d'actualisation

#### Calcul du coefficient K

K = 0,125 + 0,395 Sn/So + 0,195 Mn/Mo + 0,055 En/Eo + 0,02 An/Ao + 0,10 Fn/FO + 0,11 IRn/IRo

Sn : Indicateur de Salaire, valeur à la période n

- La référence est la rémunération "convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques" d'un ouvrier coefficient hiérarchique 125, ancienneté moins de trois ans et celle d'un cadre coefficient 565. La première compte pour 80% dans le salaire de référence, la seconde pour 20%
- So : Indicateur de Salaire, valeur de référence janvier 1996
- Mn : Indicateur pour les Matières, valeur à la période n
- La référence est l'indice des prix de gros des produits industriels semi-transformés et l'indice du coût de la main d'oeuvre des industries mécaniques et électriques (source : Bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE . BMS) Le premier indice compte pour 60 %, le second pour 40 %.

Mo : Indicateur pour les Matières, valeur de référence janvier 1996

#### En : indicateur pour l'Energie, valeur à la période n

La référence est l'indice d'électricité figurant dans l'indice des prix des matières et des matériaux (source : Bulletin officiel du service des Prix BOSP) et l'indice des produits énergétiques, ligne "produits pétroliers raffinés" (source : BMS de l'INSEE). Le premier indice compte pour 70 %, le second pour 30 %

- Eo : Indicateur pour l'Energie, valeur de référence janvier 1996
- An : Indicateur pour les Assurances, valeur à la période n En l'absence d'une référence spécifique officielle, il a été retenu l'indice du prix des services contenu dans l'indice mensuel des prix à la consommation (source : BMS de l'INSEE)
- Ao : Indicateur pour les Assurances, valeur de référence janvier 1996
- Fn : Indicateur pour les Frais Généraux, valeur à la période n La référence est l'indice des produits et services divers A (PSDa) (source : bulletin officiel du service des prix)
- Fo : Indicateur pour les Frais Généraux, valeur de référence janvier 1996
- IRn : Indicateur pour les Impôts et Redevances, valeur à la période n Aucune référence acceptable n'ayant pu être retenue, il a été estimé que l'évolution de ces deux postes était égale à l'évolution pondérée des cinq postes précédents.
- IRo : Indicateur pour les impôts et Redevances, valeur de référence janvier 1996

Cette formule mathématique ne remet toutefois pas en cause la liberté du concessionnaire quant à sa politique commerciale, qu'il détermine librement.

Chaque année avant l'ouverture de la saison d'exploitation, l'exploitant communique pour avis ses tarifs à l'autorité organisatrice.

Dans le cas où l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 14 de la loi 88.13 d'amélioration de la décentralisation du 05 janvier 1988 (article L2224.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) serait satisfaite, l'exploitant pourra demander la prise en charge du déficit correspondant par le budget de la Commune.

# Article 11 : Informations comptables et financières

L'exploitant doit tenir, pour les services de transport qui font l'objet du présent contrat, une comptabilité particulière conforme au plan comptable applicable en la matière.

Chaque année, et au plus tard dans les six mois après la fin de la saison d'hiver, l'exploitant adressera à l'autorité organisatrice un rapport comportant notamment les derniers comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation objet du présent contrat et une analyse de la qualité du service pour la dernière saison écoulée (Dates et nombre de jours d'ouverture, enneigement, accidents, difficultés particulières d'exploitation). Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service (nombre de titres de transports vendus et répartition par catégorie, nombre de passage par appareils).

ny

Avant le ler juin de l'année suivant la clôture de son exercice social, l'exploitant adressera à l'autorité organisatrice le rapport de gestion comportant les éléments comptables et financiers relatif à l'objet de la concession défini à l'article 1 de la présente convention (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement, y compris ceux des prèts)

# Article 12 : Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation, comprenant notamment les dépenses à venir. relatives à la construction des futures installations de remontées mécaniques, à l'aménagement ou à la création des pistes de ski, le renouvellement des installations annexes ou équipements sportifs existants et toutes les dépenses nécessaires pour adapter l'exploitation aux besoins du public, v compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens et aménagements fournis par lui.

La Commune pourra accorder sa garantie aux emprunts souscrits par l'exploitant. Ce cautionnement fera alors l'objet d'une convention spèciale, précisant les modalités de l'intervention financière de la collectivité ainsi que les incidences en cas de mise en jeu de la caution.

Si les organismes prêteurs en font la demande, l'autorité organisatrice entreprendra et poursuivra toute démarche pour obtenir la garantie en second rang d'autres personnes publiques, notamment le département et la région, à l'appui de ses propres engagements.

Les conventions devront préciser qu'en cas de mise en jeu de la garantie, si la Commune est amenée à se substituer au Concessionnaire pour assurer en tout ou partie le service d'une annuité, les sommes versées à ce titre seront considérées comme avance remboursable. le concessionnaire affectant à ce remboursement, et par priorité, toutes les disponibilités du compte d'exploitation et toutes les ressources personnelles nécessaires, de telle sorte que le remboursement ait lieu dans les meilleurs délais.

- toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations.

L'exploitant garantit l'autorité organisatrice de toute action en responsabilité qui serait intentée contre ladite autorité par les tiers,

- les impôts et taxes dont l'exploitant est redevable
- les frais versés au titre du contrôle obligatoire des services de transports publics.
- le cas échéant, la taxe sur les engins de remontées mécaniques dans les conditions prévues aux articles 85 à 89 delà loi 85-30 du 9 janvier 1985, et ses décrets d'application.
- les frais d'assurance

### Article 13 : Redevance

L'exploitant s'engage à verser annuellement à l'autorité organisatrice une redevance égale à 150.000 francs.

Cette redevance est indexée de plein droit et sans aucune formalité ou demande, tous les ans le premier janvier, en fonction des variations de l'indice PSDc.

Les indices de référence sont :

- pour l'indice de base, celui afférent au mois de janvier 1996, soit l'indice 112
- pour l'indice de révision, le dernier indice connu au premier janvier de l'année considérée

Cette redevance est due à compter de l'année d'application de la présente convention et payable au 30 juin de chaque année. Le premier paiement de cette redevance interviendra donc le 30 juin 1996. En cas d'enneigement insuffisant pendant toute une saison, ayant entraîné une chute de plus des deux tiers du nombre de passage de skieurs, par rapport au nombre moyen de passage de skieurs au cours des trois exercices précédents, les parties conviennent de s'entraider dans l'intérêt du service

Si un tel cas se produisait, il aurait pour effet de suspendre pour cette année considérée le versement de la redevance.

# TITRE III : EXPIRATION DE LA CONCESSION INCIDENTS EN COURS DE CONCESSION

# Article 14 : Expiration normale de la concession

A l'expiration de la convention, et par le seul fait de cette expiration, la Commune sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'exploitant, y compris les droits et obligations des soustraitants ayant obtenu l'agrément de la Commune.

L'exploitant et les tiers liés à lui par contrat seront tenus de remettre à la Commune les constructions, installations et dépendances quitte de tout privilège, hypothèque et droit réel lors de l'indemnisation versée, conformément aux dispositions du cahier des charges.

# <u>Article 15</u> : Reprise des contrats de l'exploitant

Un an avant la fin normale de la concession, l'exploitant donnera connaissance à la Commune des clauses de tous les contrats en cours (EDF, eau, abonnements). La Commune sera tenue de se substituer à l'exploitant dans les engagements indispensables à l'exploitation, conformément à l'objet fixé à l'article 1 de la présente convention.

Compte tenu de cette obligation de reprise, l'exploitant et les sous-traitants ne pourront conclure de contrat dont la portée s'étendrait au delà du terme de la concession visé à l'article 6, sans l'accord préalable exprès de la Commune.

Le concessionnaire garantit sous sa responsabilité que les sous-traitants respecteront les dispositions de l'alinéa précédent dans leurs relations avec les tiers.

# Article 16 : Mise en régie provisoire

HD

A tout moment, si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'autorité organisatrice pourra, sur avis conforme du service de contrôle et après convocation de l'exploitant, faire reprendre en régie provisoire l'exploitation des services défaillants aux frais et risques du concessionnaire, si celui-ci laisse expirer un délai de 10 jours sans remédier aux désordres ou erreurs qui lui ont été signalés.

Dans ce cas, il sera pourvu d'urgence à l'exécution des engagements de l'exploitant soit par le personnel communal, soit au moyen d'un marché passé avec une entreprise concurrente choisie par la Commune. Cette dernière sera soumise aux clauses du présent contrat et substituée aux droits et charges de l'exploitant évincé.

Si l'exploitant venait à reprendre le service normal, en justifiant de ses capacités nouvelles, il devra au préalable s'acquitter de la totalité des frais découlant de la mise en régie provisoire.

page 7

### Article 17 : Déchéance

L'exploitant peut être déchu du bénéfice du présent contrat

- en cas de fraude ou de malversation de sa part constatée par décision de justice devenue définitive.
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent, sans que la mise en régie provisoire de l'article 16 soit adaptée à la reprise normale de l'exploitation.
- en cas de cession de la présente convention en méconnaissance de l'article 9 précité.
- en cas de dissolution de la société concessionnaire
- en cas de liquidation judiciaire de la société concessionnaire

Dans le cas où une procédure de redressement judiciaire serait ouverte à l'égard de la société concessionnaire, il n'y aurait pas de résiliation si l'administrateur usait de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat. En revanche, celui-ci serait résilié de plein droit si l'administrateur n'usait pas de la faculté de poursuivre dans le délai prévu par la loi.

La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice après mise en demeure de l'exploitant de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit.

Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification à l'exploitant. La remise des installations devra être effectuée sous huit jours, la collectivité prenant possession des installations au terme de ce délai.

Il sera pourvu à la continuation des travaux ainsi qu'à l'exécution des autres engagements du Concessionnaire, aux frais de celui-ci et la provision des frais y afférent sera retenue sur les indemnités devant revenir au Concessionnaire.

L'apurement définitif des comptes devra avoir lieu dans les six mois à compter du jour où la déchéance aura été prononcée, l'autorité organisatrice procédant à l'indemnisation des biens sur la base des valeurs d'amortissement comptable non amorties.

# <u>Article 18</u> : Cas de grève ou de force majeure

Les sanctions applicables dans la présente convention ne seront pas applicables si l'exploitant n'a pas rempli ses obligations par suite de circonstances de grève ou de force majeure dûment constatées.

Ces circonstances ne pourront être invoquées si elles n'ont pas été signalées par écrit par l'exploitant à l'autorité organisatrice dans les vingt jours suivant l'événement qui en serait la cause.

Article 19 : Résiliation unilatérale

L'autorité organisatrice peut résilier unilatéralement avec un préavis de un an, sauf urgence manifeste, le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour un motif d'intérêt général dûment motivé, et après établissement d'un rapport portant sur les répercussions économiques et juridiques de cette décision.

MD

L'autorité organisatrice assure l'indemnisation du préjudice subi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, annexe 5, ainsi que le manque à gagner calculé jusqu'à la date d'expiration normale du contrat.

Pour le calcul du manque à gagner, le résultat annuel supposé sera obtenu en considération des cinq derniers exercices, desquels seront déduits le plus élevé et le plus faible, la moyenne étant pratiqué pour les trois restants. Ce manque à gagner annuel moyen sera alors multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme contractuel de la convention.

### Article 20 : Clause de carence

Si l'autorité organisatrice manque en totalité ou en partie à ses obligations, l'exploitant peut engager la responsabilité du concédant devant le Tribunal Administratif compétent, après une lettre recommandée avec accusé de réception de l'exploitant restée sans effet pendant plus de quinze jours.

# Article 21 : Concertation et règlement des litiges

Chaque année, à l'occasion de la remise des informations comptables et financières prévues à l'article 11 de la présente convention, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, les parties prévoient de se rencontrer pour résoudre les problèmes qui pourraient survenir.

L'Autorité Organisatrice et l'exploitant conviennent également que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois membres :

un désigné par l'autorité organisatrice

un désigné par l'exploitant

un désigné d'un commun accord par les deux précédents.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de la mise en place de la commission, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

# Article 22 : Conventions annulées

Les dispositions de la présente convention se substituent purement et simplement à toutes conventions antérieurement conclues en matière de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable.

De ce fait, l'autorité organisatrice et l'exploitant conviennent qu'ils renoncent expressément à la totalité des droits détenus au titre des conventions précédentes auxquelles la nouvelle convention est substituée.

Article 23 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile:

- pour l'autorité organisatrice : en mairie de Villard de Lans
- pour l'exploitant : à son siège social

ND

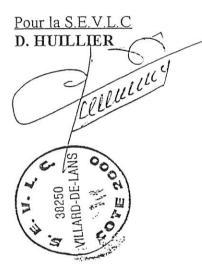
page 9

### Article 24 : Annexes

Ce contrat comporte 8 annexes considérées comme documents contractuels. Celles-ci seront mises à jour annuellement, par accord entre les parties.

- Annexe 1 : Liste des activités concédées
- Annexe 2 : Plan du périmètre de concession
- Annexe 3 : Investissement
- Annexe 4 : Capital Social de la Société Concessionnaire
- Annexe 5 : Cahier des Charges
- Annexe 6 : Biens mis à disposition par l'autorité organisatrice
- Annexe 7 : Biens mis à disposition par l'exploitant
- Annexe 8 : Contrat de prestation de secours

### Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996



Pour la Commune M. DAUDENS



# Liste des activités autorisées

# Annexe nº 1 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

# Article 1 : Activités touristiques et sportives d'été

Cette liste est une énumération limitative des activités touristiques et sportives d'été que l'exploitant est autorisé à développer dans le périmètre de concession, dont un plan figure en annexe 2 à la convention de concession

# 1) Activités liées au Vol Libre

Deltaplane, Ailes Volantes, parachute et toute activité de vol libre ne nécessitant pas l'utilisation d'un

L'acheminement du matériel devra exclusivement être assuré par le biais de porteurs par câble, la circulation des véhicules sur le domaine concédé étant réservé au strict entretien des installations.

# 2) Activités liées à la randonnée

Les randonnées pédestres, équestres et cyclistes pourront être aménagées dans le périmètre de concession, leur mise en valeur devant être coordonnée avec les balisages mis en place par la

Cet aménagement devra être réalisé en complément de l'activité hivernale, aucun chemin ou piste ne devant être réalisé pour une utilisation strictement estivale.

Article 2 : Services annexes : Activités liées à la restauration et à l'accueil

Cette liste est une énumération limitative des services annexes que l'exploitant est autorisé à développer dans le périmètre de concession, dont un plan figure en annexe 2 à la convention de concession

Restaurant d'altitude, bar, salle d'accueil de jour, vente à emporter et toilettes pourront être développées par le Concessionnaire dans un souci d'amélioration du service rendu à la clientèle.

Dans le cas où l'accomplissement de ces activités serait confié à un tiers, les contrats devront être préalablement soumis pour accord à l'autorité organisatrice.

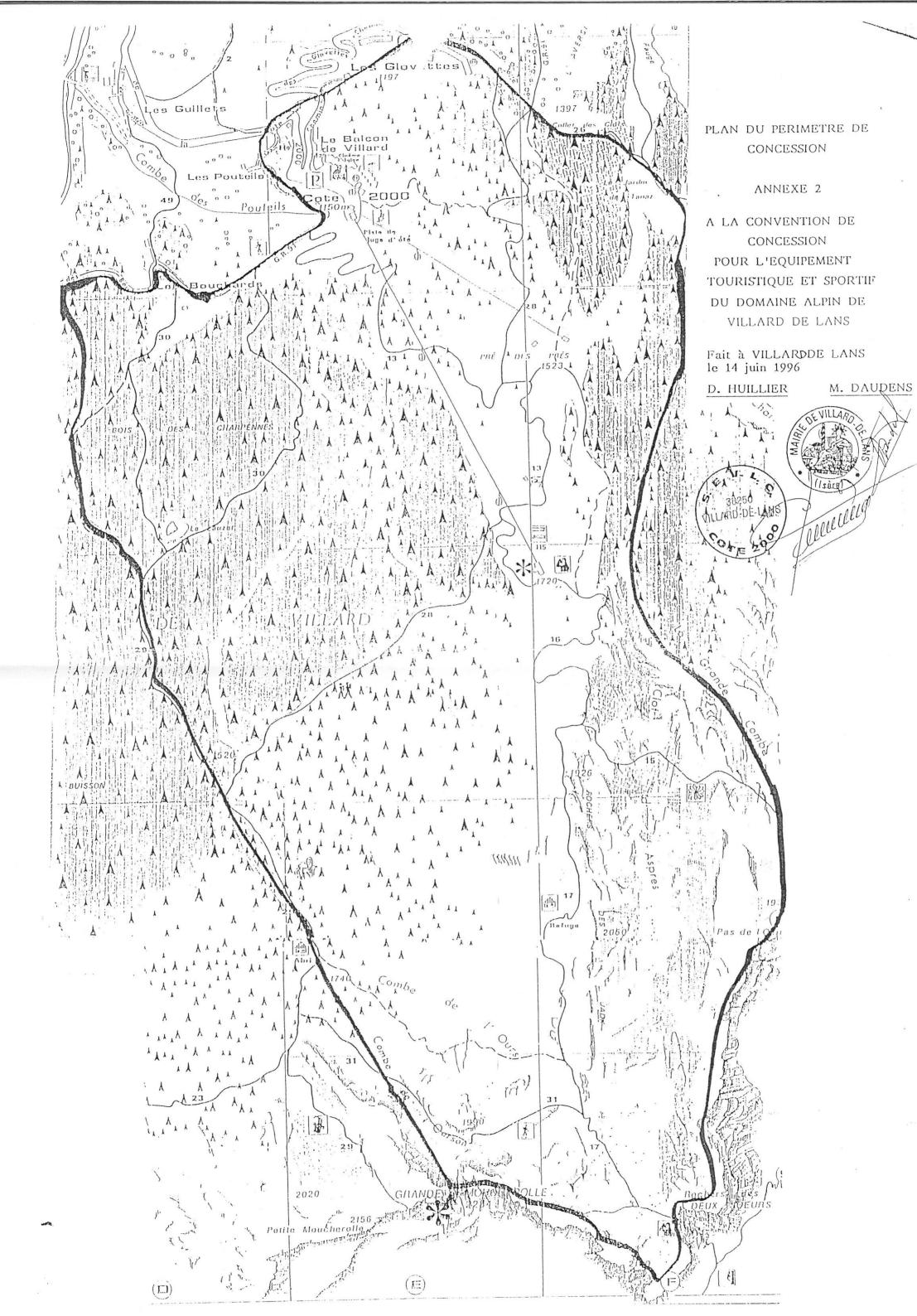
Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996



M. DAUDENS

Hander





# Investissement

Annexe n° 3 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

# I / Programme

Ce plan d'aménagement fixe les attentes de la collectivités, autorité organisatrice, quant aux aménagements à réaliser sur le domaine skiable alpin de la côte 2000.

En aucun cas ce plan d'aménagement ne peut être considéré comme exhaustif des travaux à réaliser pour la mise en valeur du domaine.

Il est complémentaire aux travaux de sécurité et d'entretien réalisés par l'exploitant, ainsi qu'aux initiatives de l'exploitant.

### 1 Actions à mener

Cet aménagement privilégie la suppression des téléskis et leur remplacement par un télésiège simplifiant ainsi l'exploitation et la maintenance des matériels. De plus, le débit d'un télésiège est l'équivalent de trois téléskis.

Ce programme est constitué par le remplacement du téléski des Crêtes par un télésiège débrayable de 4 ou 6 places, dont le coût prévisionnel est de l'ordre de vingt millions de francs.

### 2 Conditions de réalisations

La mise en place du télésiège débrayable des Crêtes devra avoir été réalisée et être opérationnelle au plus tard en 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des Charges, annexe 5 à la Convention de Concession, la commune s'engage à utiliser tous les moyens à sa disposition en vue de permettre à l'exploitant de réaliser le présent programme d'investissement.

Toute difficulté rencontrée par l'Exploitant dans la mise en oeuvre de ce programme devra être signifiée dans les meilleurs délais et par écrit à l'Autorité Organisatrice.

12

### 3 Sanctions

En cas de non réalisation de cet investissement, tel que prévu au présent programme, et en dehors de cas de force majeure ou de faits de grève, la non réalisation aura pour effet de réduire de cinq années la durée de la convention restant à courir.

### II / PROJET NON CONTRACTUEL

Les investissements indiqués ci-après n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont fournis par le Concessionnaire à l'autorité organisatrice afin de lui permettre d'apprécier l'évolution du domaine skiable concédé, et les sommes que représentent les investissements nécessaires au maintien d'un service concurrentiel et de qualité pour les usagers.

Remplacement des cabines du télécabine de la côte 2000 (coût estimé : 5 millions de francs)
Retenue d'eau pour l'alimentation de l'enneigement artificiel ( coût estimé : 10 millions defrancs)

Le coût estimatif des différents projets, non contractuels, pour la période 1996 - 2006, est donc d'environ 15 millions de francs.

Ceci porterait l'effort d'investissement de la société concessionnaire, sur la période 1996 - 2006, à la somme de 35 millions de francs (en incluant le programme obligatoire).

Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996



M. DAUDENS



# Capital Social de la Société Concessionnaire

Annexe n° 4 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

La Société d'Equipement de Villard de lans et de Corrençon est une Société Anonyme au capital de 7.743.500 francs, divisé en 77.435 actions de 100 francs chacune.

	Nombre d'actions	'a/ 7a
Famille BELLE CLOT BLANC GONNET Pierre Famille BONNARD Société CETA Autrans CLOT GODARD Gérard Famille DAZZ! Famille FERRERO Famille HUILLIER Famille MAGNIN MANCINI Pierre Famille PERAZIO PESENTI Daniel RAVIX Jeanine ROLLAND Robert SARL EYMARD Gaston SAUVAJON Gérard Syndicat des moniteurs ESF	676 237 564 1 265 357 706 1 249 55 007 2 612 563 1 046 260 783 218 315 322 315	0,87 0,31 0,73 1,63 0,46 0,91 1,61 71,04 3,37 0,73 1,35 0,33 1,01 0,28 0,41 0,42 0,41
Actionnaires divers : nombre 220	66 495 10 940 77 435	85,87 14,13 100

Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996

D. HUILLIER peeceecy

M. DAUDENS



# Cahier des charges

# Annexe n° 5 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

# Article 1 : Contrôle de l'entretien

Les diverses installations devront en permanence être maintenues en bon état de marche pendant la durée de la convention.

L'exploitation devra être assurée dans les conditions fixées par les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur, régissant les installations exploitées.

L'exploitant s'engage à communiquer le compte rendu annuel du BDARM sur demande de l'autorité organisatrice

La Commune se réserve l'initiative de faire procéder à ses frais, en dehors des contrôles techniques et de sécurité des organismes d'Etat, au contrôle de leur état d'entretien par un expert agrée par les deux parties. En cas d'insuffisance d'entretien, la Commune pourra mettre en demeure le concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par l'expert.

A défaut d'exécution des travaux d'entretien de remise en état, la Commune pourra faire exécuter de sa propre initiative ou à la demande de l'Etat, aux frais du Concessionnaire, les travaux qui s'imposeront. Cette disposition est également applicable au matériel d'exploitation.

# Article 2 : Renouvellement / Modernisation / Nouvelles Constructions

Les nouvelles constructions, de même que le renouvellement de celles qui existent et qu'il convient de remplacer par des équipements nouveaux, seront réalisés par l'Exploitant à ses risques et périls et dans le strict respect des règles de l'art et de la législation en vigueur.

Les projets de toute nature devront être soumis pour avis à l'Autorité Organisatrice, en faisant ressortir clairement les dispositions principales des installations envisagées.

L'exploitant sera responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers, de tous les dommages pouvant résulter des travaux et de l'organisation des chantiers.

Afin de couvrir les risques pouvant lui incomber de ce fait, l'exploitant s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires.

Avant l'ouverture à l'exploitation des nouveaux équipements, l'exploitant devra les soumettre à tous les contrôles édictés par la réglementation en vigueur à l'époque, ceci afin de garantir la parfaite sécurité du service public et la conformité avec les règlements en vigueur.

En cas de déboisement, l'autorité organisatrice interviendra auprès de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale de l'Agriculture pour obtenir les autorisations nécessaires et conservera à sa charge les taxes de défrichement, sous réserve du réengazonnement assuré par l'exploitant.

L'exploitant s'engage à effectuer les aménagements prévus au titre du programme d'investissement (annexe 3 - I).

### Article 3 : Entretien des pistes

L'exploitant s'engage à aménager, jalonner, entretenir et surveiller les réseaux de pistes de ski à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1 de la convention de concession (annexe 2).

Les pistes de ski alpin doivent être entretenues en bon état et balisées conformément aux usages et aux arrêtés municipaux sur la sécurité.

En particulier, les obstacles dangereux pour la pratique du ski doivent être supprimés ou signalés à l'attention des skieurs.

Cet entretien et cette préparation des pistes à l'attention du public devront comprendre la mise en place de tout le matériel de protection nécessaire, ainsi que la mise en fonction de moyens adéquats afin de prévenir les usagers du service des dangers pouvant exister.

Cette information concernera notamment, au pied des engins de remontées mécaniques, une information sur les pistes accessibles.

Le service de surveillance des pistes devra comprendre du personnel confirmé ou diplôme en nombre suffisant.

Les difficultés liés à la sécurité sur les pistes seront examinées au sein de la commission intercommunale de sécurité des pistes.

### Article 4 : Assurances

Toutes les polices d'assurances, avenants et notes de couvertures souscrits par l'exploitant devront être communiqués à l'autorité organisatrice.

L'exploitant devra justifier du paiement régulier des primes d'assurance à toute demande de la collectivité.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité organisatrice pour le cas où à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les contrats d'assurances devront obligatoirement contenir une clause de renonciation de l'assureur à tout recours contre l'autorité organisatrice.

Toutes les indemnisations versées à l'occasion d'un sinistre devront être employées à réparer le préjudice subi, quel qu'il soit.

A ce titre, les indemnisations réglées à l'occasion de dommages matériels serviront à la remise en état de l'exploitation, sans affecter en rien l'estimation de l'installation concédée avant le sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt après le sinistre.

.H

page 2

# Article 5 : Engagements de l'exploitant

En dehors de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'exploitant s'engage à :

- préserver le site et son environnement dans le périmètre de concession
- à respecter le patrimoine faunistique et historique
- à porter assistance à l'autorité organisatrice pour toute étude d'aménagement du domaine concédé ou à proposer toute solution pour l'amélioration des prestations fournies aux usagers.
- à remettre en état les sols des forêts et des prairies ou les lits des ruisseaux après les travaux d'équipement,
- à dégager ou faire dégager les sites utilisés de tous matériaux n'ayant pas leur utilité pour le fonctionnement des équipements

# Article 6 : Engagements de l'autorité organisatrice

De manière générale, l'autorité organisatrice s'engage :

- à remettre en état les terrains après réalisations des travaux d'aménagement de son fait, dans un souci de préservation des sites
- à favoriser, au cas où des travaux seraient à la charge du concessionnaire, le recours aux financements publics possibles en se portant éventuellement maître d'ouvrage des opérations, étant entendu que les charges financières correspondantes continueront à incomber au concessionnaire
- à se substituer au concessionnaire, en cas de transfert des biens, pour quelque cause que ce soit, dans les conventions signées avec les tiers pour les servitudes de passages dont copies lui auront été communiquées.
- à utiliser tous les moyens à sa disposition en vue de permettre à l'exploitant d'obtenir les droits de passage ou de propriété pour l'aménagement de pistes, de remontées mécaniques et d'installations annexes, prévues au plan d'investissement annexé aux présentes En tout état de cause, l'exploitant supportera les indemnités devant être versées aux propriétaires de terrains grevés de servitude de passage, conformément à la législation en vigueur, à l'exception des servitudes résultant d'un document d'urbanisme.

### Article 7 : Secours

Le concessionnaire assure, contre rémunération, les opérations de secours sur le domaine concédé, conformément à la législation en vigueur, dans le cadre d'un contrat de prestation de secours (Annexe 8)

### Article 8 : Tarifs préférentiels -

A la demande de l'autorité organisatrice, l'exploitant s'engage à délivrer :

- des cartes gratuites de circulation sur les installations pour les enfants des écoles primaires de Villard de Lans, dans le cadre du tiers temps pédagogique
- des tarifs préférentiels aux enfants de moins de 16 ans, sur présentation de la carte municipale, délivrée par la Commune aux enfants scolarisés.
- des tarifs préférentiels aux licenciés des ski-clubs de Villard de Lans

N)

L'exploitant s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'ensemble des organismes (hébergeurs, hôteliers, Centrale de réservation) des tarifs préférentiels qu'il serait amené à créer dans le cadre d'opérations promotionnelles.

# Article 9 : Activités liées à l'exploitation

L'Exploitant s'engage à intervenir aux côtés de la Collectivité pour la prise en charge des services liés au bon fonctionnement hivernal de la Côte 2000 et qui conditionnent la bonne marche du service public concédé objet des présentes.

### Navettes Touristiques

L'exploitant s'engage à prendre en charge 10 % du déficit annuel des navettes touristiques hivernales affectées à la côte 2000, durant les périodes d'ouverture constatées

Cette prise en charge sera effectuée sous quinze jours après envoi par la collectivité d'une facture faisant ressortir le montant du déficit annuel constaté, dûment certifié par le percepteur, sur les navettes touristiques hivernales affectées à la côte 2000.

Cette prise en charge sera effectuée pour la première fois à compter de la saison d'hiver 1995/1996.

# Article 10 : Contrôle des titres de transport

Les usagers doivent être en possession de titres de transport correspondant à leur catégorie et valables sur les installations utilisées et se conformer aux prescriptions indiquées pour le mode de présentation aux contrôles.

L'exploitant fait assurer le contrôle du respect de ces prescriptions et des règles de la police d'exploitation par ses agents.

### Article 11 : Information des usagers

Outre les affichages prévus par les règlements, l'exploitant doit assurer l'information des usagers.

En particulier, doivent être affichés dans les stations inférieures ou à proximité :

- le tableau des tarifs

- les horaires d'ouverture et de fermeture concernant l'ensemble des services
- le tableau des pistes de ski avec l'indication de leurs difficultés, et de leurs ouvertures et fermetures
- l'indication des difficultés particulières

- l'état d'enneigement

- les tarifs d'évacuation sur les pistes

# Article 12 : Consistance des biens

Les biens liés à la concession se répartissent comme suit :

# Les biens fournis par l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice met à la disposition de l'exploitant les biens qui figurent à l'inventaire annexé à la convention (Annexe 6).

Cet inventaire sera complété si d'autres biens sont mis en cours de contrat à la disposition de l'exploitant en accord avec ceiui-ci.

Il précise la date à laqueile ces biens sont mis à disposition de l'exploitant et le cas échéant, le montant des annuités d'emprunt nécessaires au financement, dû par l'exploitant à l'autorité organisatrice, étant précisé que ce montant devra être préalablement accepté par l'exploitant.

# Investissement réalisés par l'exploitant

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux qui sont mis à sa disposition par l'autorité organisatrice.

Les investissments fournis par l'exploitant à la date de la présente convention figurent à l'inventaire annexé à la convention (Annexe 7).

Ils sont répertoriés soit dans les biens propres de l'exploitant, soit dans les biens de la concession, propriété de l'exploitant pendant la durée de la concession et qui deviennent propriété de l'autorité organisatrice en fin de concession, parce qu'indissociables du service public.

Au fur et à mesure de leur mise en service, après accord de l'autorité organisatrice, les nouveaux biens seront inscrits à cet inventaire par la simple communication annuelle par l'exploitant de ses immobilisations à l'autorité organisatrice, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 de la convention de concession.

Leur financement est assuré en totalité par l'exploitant.

#### Cas particulier

L'autorité organisatrice pouvant décider de participer au financement des investissements, selon des modalités définies par des conventions particulières, ces conventions devront définir les modalités d'inscriptions des biens au titre de la consistance des biens.

### Article 13 : Dévolution des biens

Lorsque le contrat arrive à échéance, les biens équipements et installations relatifs à l'exploitation du service public reviennent de plein droit à l'autorité organisatrice dans les conditions suivantes :

Les biens mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge.

Les biens fournis par l'exploitant, indissociables du service public, sont remis à l'autorité organisatrice aux conditions précisées ci-après à l'article 14

Les biens propres de l'exploitant, dissociable du service public, restent sa propriété. Toutefois, ces biens peuvent faire l'objet d'un accord entre l'exploitant et l'autorité organisatrice selon les conditions précisées ci-après à l'article 14

De plus, en cas de résiliation unilatérale du fait de l'autorité organisatrice, ces biens devront impérativement être repris par l'autorité organisatrice, si l'exploitant le lui demande, selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après.

### Article 14 : Modalités d'indemnisation

### 1/ Biens de l'autorité organisatrice

Les biens mis à disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge

L'autorité organisatrice indemnisera à la valeur nette comptable l'exploitant pour l'ensemble, sans exception, des travaux à caractère d'immobilisation qu'il aurait effectué sur ces biens.

# 2/ Investissements réalisés par l'exploitant, indissociables du service public

Ils seront remboursés par l'autorité organisatrice selon les modalités suivantes

### a) Biens liés à l'exploitation

Il s'agit notamment des matériels utilisés, tels les installations de remontées mécaniques, les engins de damage, les installations de neige de culture, le matériel informatique.

L'indemnité versée par l'autorité organisatrice pour chaque bien est égale à la valeur d'usage technique de ce bien.

Cette valeur est établie selon les règles de calcul établies par les experts en 1996 à l'occasion de la valorisation des biens du concessionnaire, règles validées par les deux parties. Elles s'appliquent pour un bien en bon état d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur:

Elles s'appliquent pour un bien en bon état d'entretien, conformement à la reglementation en vigueur, et font l'objet d'un abattement le cas échéant en raison d'un état d'entretien ou d'une aptitude au fonctionnement insuffisants selon les constatations faites à la date de remise des biens par un organisme agréé désigné d'un commun accord.

b)<u>Immeubles bâtis</u>

L'indemnité versée par l'autorité organisatrice pour chaque bien est égale à la valeur d'usage technique de ce bien.

Cette valeur est établie selon les règles de calcul établies par les experts en 1996 à l'occasion de la valorisation des biens du concessionnaire, règles validées par les deux parties. Elles s'appliquent pour un bien en bon état d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur; et font l'objet d'un abattement le cas échéant en raison d'un état d'entretien ou d'une aptitude au fonctionnement insuffisants selon les constatations faites à la date de remise des biens par un organisme agréé désigné d'un commun accord.

### c) <u>Terrains non bâtis</u>

L'indemnité versée par l'autorité organisatrice pour chaque bien est égale à la valeur vénale de ce bien à la date de la transmission à la collectivité.

Cette valeur est établie selon les règles de calcul établies par les experts en 1996 à l'occasion de la valorisation des biens du concessionnaire, règles validées par les deux parties.

### d) Parkings et Abords Aménagés

L'indemnité versée par l'autorité organisatrice pour chaque bien est égale à la valeur d'usage technique de ce bien.

Cette valeur est établie selon les règles de calcul établies par les experts en 1996 à l'occasion de la valorisation des biens du concessionnaire, règles validées par les deux parties.

HD

Elles s'appliquent pour un bien en bon état d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur, et font l'objet d'un abattement le cas échéant en raison d'un état d'entretien ou d'une aptitude au fonctionnement insuffisants selon les constatations faites à la date de remise des biens par un organisme agrée désigné d'un commun accord.

e) <u>Travaux d'aménagement de pistes</u>

L'indemnité versée par l'autorité organisatrice pour chaque bien est égale à la valeur nette comptable de ce bien.

Elles s'appliquent pour un bien en bon état d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur; et font l'objet d'un abattement le cas échéant en raison d'un état d'entretien ou d'une aptitude au fonctionnement insuffisants selon les constatations faites à la date de remise des biens par un organisme agrée désigné d'un commun accord.

3/ Biens et investissements réalisés par l'exploitant, dissociables du service public

Ils pourront être repris par l'autorité organisatrice, si celle-ci en fait la demande et si l'exploitant est disposé à les céder.

Le prix pourra librement être proposé par l'exploitant.

Sont compris, à la date des présentes, au sein des biens dissociables du service public les locaux commerciaux installés dans la gare de départ des télécabines d'une superficie approximative de 130 m<sup>2</sup> et 245 m<sup>2</sup>, ainsi que les terrains situés sur les parcelles cadastrales, section AZ, n° 87, 89 et 90.

Article 15 : Modalités de paiement

Les sommes dues à l'exploitant en application de l'article 16 sont versées en capital. Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, le versement de cette indemnité est préalable à la jouissance des biens matériels qui en sont l'objet.

Avec l'accord des organismes prêteurs, l'autorité organisatrice pourra reprendre à son compte les emprunts en cours souscrits par l'exploitant, dont le montant viendra en déduction des sommes dues en capital.

En cas de retard de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France.

Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996

D. HUILLIER



M. DAUDENS

fland

# Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

# Annexe n° 6 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

SECTION/PARCELLE	DESIGNATION	SUPERFICIE
$ \begin{array}{c} D \ 682 \\ D \ 683 \\ D \ 683 \\ D \ 684 \\ D \ 685 \\ D \ 685 \\ D \ 689 \\ D \ 690 \\ D \ 691 \\ D \ 692 \\ D \ 693 \\ D \ 692 \\ D \ 693 \\ D \ 696 \\ D \ 701 \\ D \ 702 \\ D \ 704 \\ D \ 706 \\ D \ 707 \\ D \ 708 \\ D \ 713 \\ D \ 715 \\ D \ 716 \\ D \ 726 \\ D \ 727 \\ D \ 728 \\ D \ 728 \\ D \ 734 \\ D \ 900 \\ D \ 905 \\ D \ 911 \\ D \ 931 \\ D \ 944 \\ D \ 995 \\ D \ 1000 \\ D \ 911 \\ D \ 931 \\ D \ 944 \\ D \ 995 \\ D \ 1000 \\ D \ 1313 \\ D \ 1316 \\ D \ 1318 \\ D \ 1318 \\ D \ 1323 \\ D \ 1326 \\ D \ 1327 \\ \end{array} $	Partie de la Grande Moucherolle Les Groules de la Moucherolle Combe de l'Ours et Pré Ramier Les Pots Les Surres Rochers du Poureton Pré de l'Achard Rochers des Jaux Cotes des Jaux Pissarotte et Combe de la Civeire Claget Les Vordaignes Claget La Fond du Sac Le Combre Rochers de la Fond du Sac Les Derragées Au Getau Les Banchauds Les Bruchets Au Cros d'Apre Les Soeurs Combe Gendarme Les Vordaignes Aux Touches Aux Touches Aux Touches Aux Bernay Le Grand Champ Le Grand Champ Le Grand Champ Aux Charpennes Au Lauzet Combe Gendarme Les Vordaignes Les Vordaignes Les Vordaignes Les Vordaignes Les Vordaignes Les Vordaignes Les Vordaignes	11 ha 67 a 20 ca 16 ha 56 a 00 ca 14 ha 06 a 40 ca 57 ha 65 a 00 ca 23 ha 50 a 00 ca 2 ha 86 a 06 ca 14 ha 77 a 40 ca 3 ha 54 a 74 ca 29 ha 91 a 30 ca 161 ha 24 a 00 ca 2a 32 ca 20 ha 28 a 00 ca 21 a 20 ca 42 a 00 ca 6 ha 72 a 00 ca 3 ha 29 a 60 ca 17 ha 16 a 80 ca 12 ha 95 a 60 ca 22 ha 42 a 20 ca 91 ha 21 a 20 ca 70 ha 85 a 10 ca 56 ha 24 a 10 ca 12 ha 91 a 00 ca 50 a 38 ca 52 a 72 ca 18 a 96 ca 5 a 34 ca 3 a 73 ca 10 a 99 ca 3 ha 00 a 00 ca 12 a 85 ca 10 ha 76 a 25 ca 32 a 87 ca 23 ha 47 a 45 ca 11 ha 31 a 25 ca 4 ha 71 a 12 ca 53 ca 1 a 23 ca

MO

# Biens mis à disposition par l'Autorité Organistrice

Le 14 juin 1996

D 1329	Les Vordaignes	1 a 00 ca	
D 1332	Les Vordaignes	4 a 79 ca	
D 1334	Les Vordaignes	21 a 20 ca	
D 1337	Les Vordaignes	2 ha 29 a 18 ca	
D 1338	Les Vordaignes	42 ha 23 a 00 ca	
	Aux Bernay	50 a 14 ca	
D 1393	the second se	2 a 46 ca	
D 1394	Aux Bernay	3 a 39 ca	
D 1400	Aux Craux		
D 1440	Les Vordaignes	12 ha 31 a 20 ca	
D 1460	Pré du Prey	7 a 71 ca	
D 1461	Pré du Prey	57 ca	
D 1568	Pré du Prey	5 a 75 ca	
D 1404	La Fond du Sac	38 ha 28 a 97 ca	

D 1597 D 1599 D 1791 D 1874 D 1875 D 1883 D 1884 D 1888 D 1893 D 1903 D 1903 D 1904 D 1923 AZ 37 AZ 39 AZ 40 AZ 109 AZ 121 AZ 122 AZ 123 AZ 126	Aux Bernay Aux Bernay Le Poureton Pré du Prey Le Combre Au Getau Le Combre Au Getau Aux Glovettes Aux Bernay Aux Bernay Aux Bernay Aux Bernay Aux Bernay Aux Bernay Les Playes Les Playes Les Playes Les Playes Les Playes Les Freytaz Les Freytaz Les Freytaz Le Combre	3 a 23 ca 5 a 89 ca 7 ha 06 a 40 ca 32 ha 31 a 92 ca 3 a 30 ca 10 ha 08 a 77 ca 11 ha 81 a 82 ca 5 a 80 ca 30 a 96 ca 17 a 30 ca 15 a 00 ca 15 ha 38 a 48 ca 49 a 87 ca 1 ha 26 a 40 ca 28 a 70 ca 3 a 61 ca 11 ha 46 a 90 ca 9 ha 55 a 49 ca 6 ha 04 a 51 ca 4 ha 82 a 93 ca
	TOTAL	929 ha 40 a 13 ca

BATIMENTS

COTE 2000 : Pré des Preys : Bar-restaurant Bar-restaurant

Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996

D. HUILLIER all lilli 9 50 AD-DE-LANS

M. DAUDENS SALA

# Biens mis à disposition par l'Exploitant

# Annexe nº 7 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

Cette annexe retrace les investissements réalisés par l'exploitant, en dissociant pour chacun d'eux s'ils s'agit de biens dissociables du service public, qui resteront la propriété de l'exploitant en fin de concession selon les modalités prévues au Cahier des Charges, annexe 5 de la Convention de Concession, ou s'il s'agit de biens fournis par l'exploitant, indissociables du service public, et qui seront remis à l'Autorité Organisatrice en fin de convention, selon les modalités définies au Cahier des Charges, annexe 5 de la Convention de Concession, article 14.

Chaque année, conformément à l'article 11 de la convention de concession, l'exploitant adressera une mise à jour de la présente.

Investissements réalisés par l'exploitant, indissociables du service public

1995

#### a / Biens liés à l'exploitation

- Installations de remontées mécaniques 1973 Télécabine cote 2000 1982 Télécabine Pré des près 1988 Télésiège des glovenes 1988 Télésiège du reruge 1988 Télésiège du canyon 1975 Téléski jaux I 1975 Téléski Jaux II 1974 Téléski Rerige II 1977 Téléski baby 1984 Téléski OK Technic 1966 Téléski Scialet 1962 Téléski coce 2000 1972 Téléski Font Mirey 1982 Téléski Pourton 1976 Téléski de l'Ours I 1984 Téléski de l'Ours II 1976 Téléski de l'ourson Téléski de la Grande Moucherolle 1976 - Installations de neige de culture 1982 Première tranche 1994 Deuxième tranche
- Engins de damage
- Scooter des neiges
- Matériel informatique

Troisième tranche

- Autres Matériels
  - Aménagement de caisses
  - Mobilier, matériel de bureau
  - Système de contrôle billeterie
  - Matériel de secourisme

#### h/Immeubles bâtis

1	DIES Datis	
	Pont du coq	1992
	Bâtiment cote 2000 (départ du télécabine)	1974
	Bâtiment télénacelle	1969
	Bâtiment télénaceile	1995
	Bâtiment pré des prés (départ du télécabine)	1981
	Banment ple des ples (depart de terrere)	1982
	Transformateur canon à neige	1982
	Tour refroidissement l	1994
	Tour refroidissement 2	1987
	Liaison Hall - Caisse	
	Poste secours	1988
	Bâtiment TS canyon	1989
	Bâtiment TS du refuge	1989
	Bâtiment refuge III	1983
	Bâtiment Jaux I et II	1985
	Transformateur Jaux I et II	1976
	Bâtiment TS des glovettes	1989
	Bâtiment Fond Mirey	1989
	Bâtiement 4 abris	1977
	Refuge des crêtes	1977
	Garage gare haut	1977
	Garage gare bas	1986
	Caisse glovertes	1989
	Aménagement bureau ler étage	1988
	Amenagement bucut fer etage	1988
	Aménagement locaux du personnel	

### c/Terrains non bâtis

Parceile AZ nº44 d'une surface de 4 370 m² Parcelle AZ nº131 d'une surface de 3 287 m² Parceile AZ n°133 d'une surface de 645 m<sup>2</sup>

d / Parkings et Abords aménagés Aménagement de parking Aménagement des abords

e / Travaux d'aménagement de pistes

# Biens et Investissements réalisés par l'exploitant, dissociables du service public

- Bar télécabine (cf article 14 du cahier des charges, annnexe 5 de la convention, article 14-3/)

- Local commercial (cf article 14 du cahier des charges, annnexe 5 de la convention, article 14-3/)

- Engins de travaux publics

- Véhicules 4X4

- Terrains situés sur les parcelles section AZ, n°87 - 89 et 90.

# Fait à Villard de Lans le 14 juin 1996

### D. HUILLIER



M. DAUDENS



### CONTRAT DE PRESTATION DE SECOURS

# Annexe n° 8 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

Entre

La Commune de Villard de Lans, représentée par son Maire, Michel DAUDENS, dûment habilité par délibération n°242 du Conseil Municipal en date du 13 juin 1996 Ci-après dénommé "L'Autorité Organisatrice" ou "Le Concédant"

Et

La Société d'Equipement de Villard de Lans et Corrençon en Vercors - S.E.V.L.C.-, représentée par Monsieur Daniel HUILLIER, Président du Conseil d'Administration de ladite société dont le siège social est à Villard de lans, inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le n°B 058 504 135

Ci-après dénommé " L'Exploitant" ou "Le Concessionnaire"

#### EXPOSE PREALABLE

Les dispositions de l'article L 131.2.6 du Code des Communes a confié aux Maires un pouvoir et une responsabilité générale de police et de sécurité sur le territoire de leur Commune, comprenant notamment l'organisation de services de secours.

L'article L 221.2.7 du même code dispose que les dépenses de personnel et de matériel relatif au service de secours, demeurent à la charge des Communes.

La circulaire du 4 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, réaffirme la responsabilité de la Commune dans les opérations de secours.

Toutefois, les Communes peuvent solliciter le concours de personnes privées telles que les sociétés de remontées mécaniques et passer avec elles un contrat pour exécution de prestations de secours strictement définies.

Ce contrat ne dégage pas le Maire de sa responsabilité juridique en matière de police administrative des secours et lui conserve ses prérogatives et ses obligations de direction des secours.

L'établissement de ce contrat de prestations de secours est conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges de la convention de concession conclue entre la mairie de Villard de Lans et la S.E.V.L.C.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

La Commune charge la S.E.V.L.C. d'assurer des prestations de secours aux personnes, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

Cette prestation est offectuée par la S.E.V.L.C. dans le périmètre du domaine skiable qui lui est

concédé. HD - alcele

# Article 2 : Moyens mis en oeuvre

La S.E.V.L.C. s'engage à mettre en ceuvre, pendant toute la durée d'ouverture du domaine skiable et dès l'instant où elle a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnel et matériels dont elle dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation, jusqu'à sa remise à une structure nospitalière ou médicale habilitée ou à un moyen de transport d'évacuation des blessés.

Les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission comportent notamment :

- un directeur des pistes agréé par arrêté municipal

- des engins mécaniques motorisés ainsi que les matériels d'alerte de transport et de soins, tels que définis par les responsables de la Commission de sécurité des pistes de la Commune de Villard de Lans.

La S.E.V.L.C. ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de cette mission.

### Article 3 : Personnel de secours

Le personnel affecté aux tâches de secours devra répondre aux qualifications exigées en la matière.

La S.E.V.L.C. devra notamment s'assurer que les personnes affectées aux secours sont en nombre suffisant eu égard à la taille du domaine concerné, qu'elles possèdent les qualifications et brevets de pisteur-secouriste en vigueur, et qu'elles suivent les stages de formation de recyclage nécessaires à l'adaptation des techniques relatives aux premiers secours.

#### Article 4 : Durée

Le présent contrat est conclu pour toute la durée de la convention de concession d'exploitation du domaine alpin de Villard de Lans à la S.E.V.L.C.

La Commune se réserve toutefois le droit de le résilier en cas de motif d'intérêt général ou en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après notification à calui-ci, et sans indemnités.

#### Article 5 : Modalités

A l'occasion de chaque prestation, la S.E.V.L.C. établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé :

- au bénéficiaire de l'évacuation pour son information ou pour son assurance,

- au Maire à titre de compte-rendu et pour établissement de la facture correspondante.

### Article 6 : Frais de secours

La Commune ayant institué le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski, conformément aux dispositions du décret 87.141 du 3 mars 1987, la S.E.V.L.C. sera remboursée des frais engages selon les modalités suivantes :

- une délibération du Conseil municipal fixe annuellement les tarifs applicables pour la saison.

- la Commune, qui assure le recouvrement des frais de secours auprès des accidentés, versera à la S.E.V.L.C. une somme correspondant aux prestations effectuées.

- ce versement sera effectué au 30 juin de chaque année par la Commune, sur présentation d'une facture détaillée retraçant l'ensemble des interventions.

En aucun cas la S.E.L.V.C. ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

### Article 7 : Responsabilités

En tout état de cause, le Maire reste responsable de l'organisation et de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de Villard de Lans.

La S.E.V.L.C. est responsable devant la Commune des fautes et dommages commis par elle lors de l'exécution de sa prestation, et notamment en cas de non respect des usages et procédures afférentes aux premiers secours.

Elle devra s'assurer contre les risques liés à l'exercice des obligations définies au présent contrat.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du prestataire.

Il se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toute personne à l'intérieur du périmètre dans lequel s'exerce la convention de concession de la S.E.V.L.C., comme sur tout le territoire de la Commune de Villard de Lans. Le présent contrat ne peut en aucun cas conférer une exclusivité au profit de la S.E.V.L.C.

L'exercice des prérogatives du Maire en matière de secours ne peut donner lieu à aucune indemnité au profit de la S.E.V.L.C.

### Article 8 : Anciennes conventions

Ce contrat de prestation de secours annule et remplace le contrat de prestation de secours conclu entre la Commune de Villard de Lans et la S.E.V.L.C. en date du 01 décembre 1993.

### Fait à Villard de Lans, le 14 juin 1996

Le Président du Conseil d'Administration, Daniel HUILLIER

Le Maire,

M. DAUDENS

